

Caen, le 5 mars 2019

à

Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et inspecteur d'académie - DASEN
les chefs d'établissement du second degré
les directrices et directeurs de CIO
le président de l'Université
les directeurs des IUT, de l'ENSI, du CNED,
la directrice de l'ESPE
les IA IPR et IEN ET EG
les IEN du 1^{er} degré (pour les PSYEN EDA)

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
DPE 1
DPE 2
Téléphone
Cf. page 29

Courriel
Cf. page 29

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - RENTREE SCOLAIRE 2019 - PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Référence :

- ✓ arrêté du 7-11-2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée 2019
- ✓ **note de service n° 2018-131 du 7-11-2018**
Mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée 2019.

La présente note a pour objet de présenter les règles applicables aux opérations du mouvement intra-académique des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, y compris ceux exerçant dans la spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA), au titre de la rentrée 2019.

La phase intra-académique consiste à prononcer les affectations à titre définitif sur des postes en établissement ou en zone de remplacement, ainsi que sur des postes relevant du mouvement spécifique académique. Elle concerne les titulaires de l'académie, qui souhaitent présenter une demande de mutation ou de réintégration, ainsi que les entrants dans l'académie et les stagiaires.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti et s'appuie sur un barème académique indicatif qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Les demandes d'affectations sur les postes spécifiques sont traitées prioritairement, quel que soit l'ordre des vœux formulés.

Les modalités pratiques, le calendrier attaché aux opérations du mouvement intra-académique ainsi que les critères de classement des demandes sont détaillés ci-après.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information mises à leur disposition sur le site intranet académique.

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera à partir du lundi 18 mars 2019 à 12 heures et se terminera le mardi 2 avril 2019 à 12 heures. Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé « **I-Prof** », rubrique « **les services/Siam** ».

Afin d'accompagner les personnels dans leur projet de mobilité, une cellule académique d'accueil sera mise en place à compter du 18 mars 2019. Elle sera joignable du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures au numéro suivant : 02.31.30.16.16.

La volonté de poursuivre une politique de gestion qualitative des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats au mouvement 2019 se traduit par l'application des priorités légales et réglementaires prévues par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret 2018-303 du 25 avril 2018.

Les critères pouvant être ainsi être mis en œuvre dans le cadre d'une demande de mutation peuvent être rassemblés autour de quatre thématiques :

- *les demandes liées à la situation familiale* : rapprochement de conjoint, mutation simultanée entre conjoints, situation d'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé ;
- *les demandes liées à la situation personnelle* : situation de handicap ;
- *les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel* : ancienneté de service (échelon), ancienneté de poste, mesure de carte scolaire, fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, situation de stagiaires, stabilisation des TZR, réintégrations, sportif de haut niveau ;
- *le caractère répété d'une même demande* : vœu préférentiel.

En outre, une valorisation plus importante de l'ancienneté de poste doit permettre de favoriser une plus grande fluidité du mouvement et réduire l'écart de points entre les candidats à la mutation disposant d'une priorité légale au titre de rapprochement de conjoints et les candidats en convenance personnelle.

Je vous sais gré d'assurer une large diffusion de cette information auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en rattachement administratif, en activité ou en congé maladie ou de formation.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration afin de garantir le bon déroulement de ces opérations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

SOMMAIRE

LES PERSONNELS PARTICIPANT AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE	PAGE 4
LES ETAPES DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE	PAGES 5-8
LE TRAITEMENT DES DEMANDES	PAGE 9
LES REGLES D'EXTENSION	PAGES 10-11
QUELQUES CONSEILS POUR LA FORMULATION DES VŒUX	PAGE 12
LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE	PAGES 13-14
LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)	PAGE 15
LES SITUATIONS PARTICULIERES	PAGE 16
LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILALE	PAGES 17-18
LA PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP	PAGES 19-20
L'ANCIENNETE DE POSTE	PAGE 21
L'EDUCATION PRIORITAIRE	PAGE 22
SYNTHESE DU BAREME – LES CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	PAGES 23-26
LA PHASE D'AJUSTEMENT	PAGE 27
LES ZONES DE REMPLACEMENT	PAGES 27-28
VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE	PAGE 29

Les personnels participants au mouvement intra académique

Participants obligatoires

- ✓ Les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- ✓ les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019 ;
- ✓ les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeur certifié et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ») ;

Participants à leur demande

- ✓ les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation ;
- ✓ les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé de l'académie, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., les enseignants stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie de CAEN au 1er septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers ;
- ✓ les titulaires gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, qui sollicitent un poste dans leur ancienne académie.

Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

- ✓ les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent, sans pour autant participer au mouvement intra académique, obligatoirement se connecter sur Iprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée. (cf. phase d'ajustement).
- ✓ les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique ET formulent obligatoirement des préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée. (cf. phase d'ajustement).

Les étapes du mouvement intra académique

La cellule académique d'accueil et d'information mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés

Afin d'apporter une aide individualisée aux personnels dans leur projet de mobilité, une cellule académique d'accueil sera mise en place à compter du lundi 18 mars jusqu'au 2 avril 2019.

Cette cellule sera joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, au numéro suivant : **02.31.30.16.16**.

Retrouvez également toute les INFORMATIONS disponibles :

- ⇒ sur le portail mobilité des enseignants accessible sur le site du ministère www.education.gouv.fr
- ⇒ sur le portail internet de l'académie de Caen www.ac-caen.fr >>espace pro / gestion des personnel >>mutation des enseignants du second degré
- ⇒ depuis l'intranet académique <https://monintranet.ac-caen.fr> >>rubrique gestion des personnels >>ressources humaines>>mouvement.
- ⇒ en consultant les messages adressés sur la messagerie I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier.
en posant vos questions par messagerie électronique à l'adresse mvt2019@ac-caen.fr

La saisie de la candidature :

Les demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** », bouton « **les services** » puis « **SIAM** » (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations)

Connexion :

- ✓ Vous êtes entrant dans l'académie de CAEN : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> via votre académie actuelle
- ✓ Vous êtes déjà affecté(e) dans l'académie de CAEN : accès via l'intranet académique <https://monintranet.ac-caen.fr/>

🔔 Ouverture du serveur SIAM : du lundi 18 mars (12h) au 2 avril 2019 (12h)

Aucune demande de mutation, de modification ou de suppression de la demande de mutation ne sera acceptée après le 2 avril 2019

SAUF dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 publié au BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018 :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Situation médicale aggravée d'un enfant ;
- Mutation du conjoint

Toute demande tardive devra être transmise au plus tard le 14 mai 2019.

Saisie des vœux :

***Recommandation** : Avant de procéder à la saisie de vos vœux (rubrique « saisissez vos vœux de mutation », il est préférable de procéder à la consultation de votre dossier (rubrique « consultez votre dossier) afin de vérifier les éléments administratifs, individuels et familiaux, apporter les mises à jour si nécessaire et obtenir ainsi un barème correspondant à votre situation.*

Vous pouvez formuler jusqu'à **25 vœux** en faisant :

- **des VOEUX PRECIS** : **ETB** établissement ; **SPEA** établissement (mouvement spécifique) ; **ZRE** zone de remplacement
et/ou
- **des VOEUX LARGES (par ordre croissant)** : **COM** commune ; **GEO** groupement de commune
DPT département ; **ZRD** zones de remplacement d'un département ; **ZRA** zones de remplacement de toute l'académie. ; **ACA** académie.

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Le typage des vœux

Vous pouvez « typer » vos vœux afin d'ouvrir ou restreindre le choix d'affectation selon les établissements souhaités. Toutefois, ce choix détermine l'application ou non des bonifications familiales et éducation prioritaire.

Vœu typé *= tout type d'établissement	Déclenche toutes les bonifications
vœu typé 1 = lycée, LPO, SEP	Ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications <u>SAUF</u> pour les disciplines enseignées en lycée seulement (philo, SES, biochimie, STMS, Eco-gestion, S.I.I.) <u>SAUF</u> en SEP pour les PLP
vœu typé 2 = LP,	Ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications <u>SAUF POUR LES PLP</u>
Vœu typé 4 = collèges – SEGPA	Ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications <u>SAUF</u> pour les disciplines enseignées seulement en collège (arts plastiques, éducation musicale, technologie)

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent formuler un vœu sur l'affectation actuellement détenue. Le cas échéant, ce dernier sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Il est recommandé aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

La liste des postes vacants, y compris les postes spécifiques, est publiée sur I-Prof rubrique SIAM. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Remarque : tous les postes implantés par discipline dans l'académie sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et des modalités d'exercice des fonctions.

Les codes nécessaires à la saisie des vœux sont sur SIAM et également accessibles dans le Répertoire Académique des Etablissements (RAE)

- **Le Répertoire Académique des Etablissements (R.A.E)** qui comporte tous les numéros d'immatriculation des établissements, circonscriptions (pour les seuls PSYEN EDA), communes, groupements de communes, départements, académie et zones de remplacement
- **La carte des groupements de commune**
sont accessibles :
⇒ sur le portail internet de l'académie www.ac-caen.fr >>espace pro / gestion des personnel >>mutation des enseignants du second degré
⇒ depuis l'intranet académique <https://monintranet.ac-caen.fr> >>rubrique gestion des personnels >>ressources humaines>>mouvement

ASSUREZ-VOUS que la codification des zones correspond bien à votre discipline.

En cas d'erreur, votre vœu ne sera pas pris en considération.

Les professeurs de lycée professionnel s'assureront de la bonne codification de leurs vœux en SEP, LP ou SEGPA.

Confirmation de la demande de mutation

Après la fermeture du serveur, **dès le 2 avril 2019 après midi**, les confirmations de demande de mutation seront adressées par courriel à l'établissement d'affectation, ou individuellement en l'absence d'affectation (courriel ou par défaut envoi postal).

Les personnels titulaires affectés sur une zone de remplacement recevront le formulaire de confirmation de demande de mutation dans leur établissement de rattachement administratif.

❖ Cas des personnels participant à la phase intra-académique de l'académie de CAEN :

Les confirmations, dûment vérifiées et signées par les candidats, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives récentes*, devront être remises au secrétariat de l'établissement ou service, **au plus tard le 5 avril 2019**. Le chef d'établissement ou de service transmettra les confirmations après les avoir également vérifiées et signées, aux bureaux concernés de la DPE, **pour le lundi 8 avril 2019, dernier délai.**

❖ Cas des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

Aucune modification de vœux ou typage de vœux n'est acceptée après retour de la confirmation d'inscription

**Pièces justificatives RECENTES (datées de 2018 au moins) à joindre selon votre situation administrative ou familiale :*

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
 - les certificats médicaux constatant un début de grossesse avant le 31/12/2018 et établi au plus tard le 01/03/2019 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2018 ;
 - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
 - les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe ;
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint;
 - pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
 - la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
 - pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
 - pour les Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants ;
 - pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...)
- S'agissant des demandes formulées au titre de la situation de parent isolée, produire :
- la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
 - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

⚠ Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Consultation de votre barème sur I-Prof-SIAM :

Le droit des personnels, qui participent au mouvement intra-académique, à un traitement équitable s'appuie sur un barème académique indicatif, dont le contenu est détaillé ci-après, qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par les candidats et ne constitue pas le barème définitif.

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la division des personnels enseignants (DPE) au vu des pièces justificatives fournies, seront **affichés sur I-Prof – SIAM du 10 mai au 24 mai 2019**.

Les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la correction par écrit. Une fiche jointe en annexe et également téléchargeable sur le portail internet de l'académie www.ac-caen.fr >>espace pro / gestion des personnel >>mutation des enseignants du second degré, à adresser **exclusivement par mail** à leur gestionnaire DPE (cf. Organigramme DPE) et ce avant les réunions des **groupes de travail académiques (GTA)**, prévues **le 21 mai 2019**.

Néanmoins en cas de désaccord, il est recommandé de le signaler le plus tôt possible à votre gestionnaire DPE par téléphone.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, à l'issue des groupes de travail **jusqu'au 24 mai 2019**.

Communication des résultats

Les affectations seront prononcées après la réunion des formations paritaires mixtes académiques (**FPMA**) et des commissions administratives paritaires académiques (**CAPA**) compétentes **les 18, 19 et 20 juin 2019**. Les résultats seront affichés sur I-Prof - SIAM à l'issue de chacune de ces réunions.

Révisions d'affectation

Dès la publication des résultats définitifs sur I-Prof et au plus tard cinq jours après cette date, les enseignants qui sollicitent une révision de nomination ou d'affectation, devront adresser à la DPE une demande écrite dûment motivée, décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Seront prises en compte les demandes dont les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;
- affectation par extension.

Par ailleurs, d'autres situations à caractère prioritaire (permutations entre agents affectés sur vœux larges) pourront faire l'objet d'une étude de révision.

Les groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation se dérouleront **le 28 juin 2018**.

Les modifications prises en compte seront consultables sur iprof/SIAM et communiquées directement aux intéressés par la DPE.

Calendrier des différentes étapes du mouvement intra académique :

Dates à respecter		
Du 18/03 (12h) au 2/04 (12h)	Saisie des vœux de mutations sur iprof / SIAM	Cellule info mobilité 02.31.30.16.16
2 avril après-midi	Envoi des confirmations d'inscription	Transmission par mail aux établissements
2 avril	Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap auprès du médecin des personnels	Service médical des personnels à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX
8 avril	<u>Réception à la DPE</u> (et non pas envoi) des confirmations d'inscription vérifiées et signées par l'intéressé et le chef d'établissement	Les PJ sont jointes à la confirmation d'inscription pour la prise en compte des points dans le barème
A compter du 10 mai	Affichage des barèmes	Sur I-Prof-SIAM
Du 10 au 20 mai 15 h	Demande de modification du barème affiché par fiche navette (téléchargeable sur le site académique) A transmettre exclusivement par mail	Cf. boîtes mail des gestionnaires sur organigramme DPE
9 mai	GT Priorité au titre du handicap	Agrégés certifiés
21 et 22 mai	GT priorité handicap et barèmes et vœux	
18, 19, 20 juin	FPMA et CAPA	Publication des résultats sur I-Prof/SIAM à l'issue de chaque réunion
28 juin	GT révisions d'affectations	
11 et 12 juillet	GT affectations provisoires	

Le traitement des demandes

Le traitement des demandes tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères de classement, à satisfaire le vœu de meilleur rang possible.

Le traitement des demandes s'effectue au moyen d'un algorithme qui enchaînera les phases décrites ci-dessous :

Phase 1 : Classement de tous les candidats et attribution des postes vacants ou libérés

L'algorithme propose de réaliser des mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à affecter le candidat ayant le plus grand nombre de points de bonifications. Le rang de vœu n'intervient pas pour départager les candidats.

Classement des candidats : Lors de cette phase, on crée une "pile" pour toutes les familles de postes mis au mouvement (discipline-établissement-profil de poste). On trouve en haut de chaque "pile", les candidats ayant le plus grand nombre de points.

Pour chaque poste, tous les agents ayant formulé des vœux précis ou larges, en tenant compte des profils et des catégories d'établissement acceptés, sont classés par ordre décroissant du total de points de bonifications par vœu.

Qui, dans chaque "pile" obtient le poste vacant ?

Tout poste vacant est proposé à l'agent classé premier sur la "pile" correspondante (c'est-à-dire celui qui a le meilleur barème de tous les candidats classés).

La règle suivante doit être considérée : pour tout poste à pourvoir, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur.

Exemple :

CANDIDAT classé en rang 1 : Guillaume (barème 200) avec un vœu de type département (vœu large)

CANDIDAT classé en rang 2 : Mathilde (barème 100) avec un vœu de type établissement (vœu précis)

Mathilde, bien que classée seconde aura la priorité sur Guillaume, à la seule condition qu'un autre poste soit disponible dans le département pour permettre la satisfaction du vœu large de Guillaume.

Conséquences pour les vœux et le poste occupé par l'agent qui obtient un poste :

Ses vœux de moins bons rangs sont exclus de la suite des traitements ; il est éliminé des autres "piles" où il pouvait être classé.

S'il occupe un poste en qualité de titulaire, l'algorithme ajoute un poste vacant dans la pile correspondante.

Quand cette phase s'arrête-t-elle ?

L'opération est réitérée tant qu'il reste des postes vacants avec des candidats classés.

Phase 2 : Optimisation de la recherche sur vœux géographiques larges par permutations simples : amélioration des rangs de vœux

Cette seconde phase permet d'améliorer le rang de vœu obtenu dans une zone sur la base d'un vœu large (département groupement de communes, voire commune). Ces permutations ne peuvent être réalisées que si le total des points détenus par les candidats le permet : les personnels permutés doivent avoir suffisamment de points pour obtenir un poste (barre d'entrée). Dans cette recherche d'optimisation, aucun candidat ne peut voir son rang de vœu dégradé.

Les règles d'extension

Après l'examen de tous les vœux d'un candidat devant obligatoirement obtenir une affectation (les personnels stagiaires, mais également les entrants dans l'académie et les personnels en réintégration), si aucun n'a pu être satisfait, des vœux automatiques d'extension sont ajoutés aux vœux initialement formulés par l'agent et sont traités de la même manière qu'un vœu personnel.

NB : Les personnels touchés par mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux, ni les personnels déjà affectés à titre définitif en établissement de l'académie qui restent sur leur établissement s'ils ne sont pas mutés dans leurs vœux.

La procédure d'extension :

Le barème retenu est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat.

Il est donc recommandé de formuler UNIQUEMENT des vœux sur lesquels s'appliquent les bonifications (cf § typage des vœux).

Les vœux sur postes SPEA ne sont pas pris en compte dans la procédure d'extension.

Sont prises en compte selon les situations, les bonifications suivantes : Handicap - Education prioritaire - Rapprochement de Conjoints - enfants - mutation simultanée - Autorité Parentale Conjointe - Parent Isolé.

Ex 1 : M X formule 3 vœux : V1 ETB (barème fixe) - V2 COM (barème fixe+ RC 30 pts + enf 25 pts) – V3 DPT (barème fixe + RC 90 pts + enf 25 pts) = barème retenu pour l'extension V1

Ex 2 : M Y formule 2 vœux : V1 COM (barème fixe + RC 30 pts) - V2 DPT (barème fixe + RC 90 pts) = barème retenu pour l'extension V1

C'est le barème COM de M Y qui prévaut.

✓ **L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé**, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement de l'académie, puis en zone de remplacement.

Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension.

- S'il s'agit d'un poste en établissement, l'extension s'effectue sur le poste en établissement le plus proche du premier vœu (par utilisation d'une carte des distances). En cas d'impossibilité d'affectation sur un poste fixe sur le département correspondant au premier vœu puis par extension aux départements voisins*, l'extension est appliquée à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.)
- S'il s'agit d'une zone de remplacement, l'extension se fera dans la zone de remplacement dont le centre de gravité se situe le plus près du centre de gravité de la zone de remplacement demandée en premier vœu. En l'absence de poste disponible en zone de remplacement, l'extension se fera sur poste en établissement vacant.

*L'extension aux départements voisins s'effectue dans l'ordre suivant :

DPT 14	DPT 50	DPT 61
14, 50, 61	50, 14, 61	61, 14, 50

Exemple : Vous faites un 1er vœu « COM de CAEN ». La recherche de l'affectation s'effectuera d'abord sur tous les postes du Calvados, puis sur tous les postes de la Manche, puis sur tous les postes de l'Orne puis les zones de remplacement (ZR) des mêmes départements.

Ainsi, s'il y a un poste vacant au collège de Lessay (50) et un poste vacant au lycée de Flers (61), vous serez affecté à Lessay.

IMPORTANT : Il peut donc être utile de formuler un maximum de vœux par logique d'élargissement pour éviter le traitement en extension.

Exemples de formulation de vœux à préconiser : COM - DPT - ZRE - ZRD du 14 - COM - DPT - ZRE - ZRD du 50....

Ou : COM - ZRE - DPT - ZRD du 14 - COM - ZRE - DPT - ZRD du 50....

Si, à l'issue du mouvement intra académique, vous êtes affecté(e) sur ZR, alors que vous n'avez pas formulé ce vœu, un courrier d'information vous sera adressé par la DPE auquel sera joint un imprimé à remplir avec vos préférences pour l'affectation au sein de la zone de remplacement d'affectation (préférence sur un établissement, une commune ou un groupement de communes).

Examen de tous les vœux formulés dans l'ordre de classement des vœux (ordre de préférence)

Si l'extension est nécessaire

Examen du premier vœu

Le vœu porte sur :
- un établissement
- une commune

Le vœu porte sur : une zone de remplacement

Extension sur le poste en établissement le plus proche du 1^{er} vœu (par utilisation d'une carte des distances)

Extension à la Z.R. la plus proche
(par utilisation d'une carte des distances entre le centre géographique de la Z.R. portée en premier vœu et le centre géographique de la Z.R. d'extension)

En cas d'impossibilité

En cas d'impossibilité

Extension à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.)

Extension sur un poste vacant en établissement de la Z.R. demandée en 1^{er} vœu et éventuellement de la Z.R. la plus proche

Numéro de zone	Libellé	Centre géographique
014001ZB	Z.R. Grand Caen	ST-MARTIN DE FONTENAY
014002ZK	Z.R. Pays d'Auge	ST-PIERRE-EN-AUGE
014003ZU	Z.R. Bessin	LE MOLAY-LITTRY
014004ZC	Z.R. Nord Est	ST-MARTIN DE FONTENAY
050002ZD	Z.R. Centre Manche	CARENTAN
050003ZM	Z.R. Nord Cotentin	LA HAYE
050004ZW	Z.R. Sud Ouest	SOURDEVAL
050005ZE	Z.R. Nord Ouest	PERIERS
050006ZN	Z.R. Sud Manche	MORTAIN
061001ZX	Z.R. Perche-Pays d'Ouche	GACE
061002ZF	Z.R. Centre Orne	ARGENTAN
061003ZP	Z.R. Bocage Ornaïs	FLERS
061004ZY	Z.R. Sud Est	ARGENTAN

Quelques conseils pour la formulation des vœux

Ordonner les vœux du plus précis au plus large :

Il est inopérant de formuler un vœu précis après un vœu large appartenant à une même zone géographique

(ex : le vœu COM Caen placé après le vœu DPT 14 sera inopérant – de même un vœu précis « Collège X à Bayeux » après un vœu COM Bayeux).

✓ **Dans le cas de vœux larges**, il est conseillé de formuler, en amont, un vœu plus précis appartenant à la zone géographique du vœu large demandé.

Graduation des vœux du plus précis au plus large : ETB – COM - GEO (groupement de commune) DPT - ACA

✓ **Vœux sur Zone de Remplacement** : Le(s) vœu(x) ZRE (précis) sont formulés, par ordre de préférence, avant le vœu ZRD (large) correspondant et ZRA.

Tenir compte du barème de CHAQUE vœu :

Selon les vœux géographiques et le typage formulés, des bonifications peuvent ou non s'appliquer ; ainsi chaque vœu peut se voir attribuer un barème différent. (cf. typage des vœux, barème, commune avec établissement unique)

Si vous formulez un vœu sur une commune qui n'a qu'un seul établissement ; il est important, dans ce cas, de formuler le vœu commune et non le vœu précis établissement pour bénéficier des bonifications.

Ex : la commune d'ARGENCES compte un seul établissement : le collège d'ARGENCES.

Si vous formulez le vœu ETB = collège ARGENCES, votre barème vœu ETB est le barème fixe (ancienneté service + ancienneté poste)

Si vous formulez le vœu COM = ARGENCES, votre barème vœu COM est le barème fixe + bonifications

Si vous formulez le vœu COM typé 4 = barème fixe

*Si vous formulez le vœu COM typé * = barème fixe + bonifications*

Quelques exemples d'ordre général

Il est à noter toutefois que les situations sont très variables selon les disciplines et le nombre de postes vacants. Pour plus de précisions et afin de prendre en compte tous vos paramètres personnels, il est vivement recommandé de prendre contact avec la cellule d'accueil et d'information mobilité (cf page 5).

Vous êtes ENTRANT dans l'académie :

Vous êtes soumis à la règle de l'extension (cf. page 11-12)

Un vœu DPT peut vous permettre de vous fixer dans le département de votre choix.

Il est vivement recommandé d'indiquer avant ce vœu un ou plusieurs vœux COM ou GEO (groupement de communes) afin d'orienter votre affectation.

En l'absence de poste vacant dans le département de votre choix, la formulation d'un second vœu DPT avec un ou plusieurs vœux COM ou GEO (groupement de communes) placés avant permet d'éviter, le cas échéant et selon le barème détenu, la procédure d'extension.

Vous êtes déjà affecté(e) dans l'académie et vous souhaitez changer d'établissement :

Les vœux GEO (groupement de communes) et COM sont assortis des bonifications contrairement au vœu précis établissement.

Le vœu précis ETB auquel s'applique le barème fixe (sauf agrégés) doit être formulé avant les vœux larges COM et GEO (groupement de communes) de la même zone géographique.

Vous souhaitez REINTEGRER l'académie :

Le vœu DPT correspondant à votre ancienne affectation est bonifié à hauteur de 1000 points pour faciliter une réaffectation dans ce département en fonction des postes vacants :

- Vous étiez titulaire d'un poste en établissement : la bonification est de 1000 pts sur le vœu tout poste fixe dans le DPT
- vous étiez titulaire d'un ZR du département : la bonification est de 1000 pts sur le vœu toute ZR dans le DPT

Les mesures de carte scolaire (MCS)

Règle générale :

- ✓ **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline.**
- ✓ En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé qui doit être désigné.
- ✓ Si les deux éléments sont identiques, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants.

Volontariat

- ✓ Si un **autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- ✓ Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra sont pris en compte pour les départager (ancienneté de service + ancienneté de poste).
- ✓ Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge puis en dernier ressort l'âge de l'agent seront examinés.

Poste spécifique

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est **le titulaire de ce poste** qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, **sans appréciation du critère d'ancienneté**.

Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ **pour la commune** si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

Pour les professeurs de lycée professionnel et les enseignants de SII la bonification est accordée sur :

- ✓ *l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste*
- ✓ *la commune*
- ✓ *les groupements de communes*
- ✓ *le département.*

Agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2019

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** faisant l'objet de la suppression ou de la transformation
- ✓ ainsi que **pour la commune**
- ✓ **et le département** correspondant.

Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Mesure de carte sur zone de remplacement : la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes puis sur les zones de l'académie.

Agents touchés par une MCS en 2019 et déjà touchés par une précédente mesure de carte scolaire

Si l'agent touché par une mesure de carte scolaire au titre de l'année 2019 a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficiera d'une **bonification supplémentaire de 500 points** sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte. Cette bonification supplémentaire n'est valable que pour l'année en cours.

Formulation des vœux

Les vœux (1) qui seront bonifiés doivent obligatoirement être formulés dans l'ordre indiqué ci-après :

1. établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé) **vœu ETB**
2. établissements de la commune d'affectation à titre définitif **vœu COM**
(*privilège une réaffectation sur le même type d'établissement*)
3. établissements du département d'affectation à titre définitif **vœu DPT**
(*privilège une réaffectation en distance*)

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement. Les vœux devront donc être **typés * « tout type d'établissement, de section ou service »** à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (typé 1).

(1) Toutefois, **vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.** Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Si vous souhaitez changer simplement d'affectation, vous n'êtes pas tenu(e) d'utiliser ces vœux.

Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans le ou les établissements ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

- 1 L'examen de la situation part de l'établissement d'origine,
 1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune),
 2. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation,
 3. sur les départements limitrophes,
 4. et enfin sur les établissements de l'académie

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

Personnels affectés sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

En cas de suppression d'un poste de titulaire remplaçant ou de modification de l'aire géographique de remplacement, la situation sera régularisée par une affectation sur un poste de même nature, le plus proche possible.

Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Principe général

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** Etablissement **ETB**.
Vous pouvez consulter, sur SIAM, la liste des postes SPEA de l'académie ET distinctement celle des postes vacants.

Les **postes spécifiques intra (SPEA)** sont attribués hors barème. Les vœux portant sur des SPEA sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les vœux formulés au titre du mouvement intra ne seront pas traités.

Sont concernés :

- Les postes « technologies de l'information et de la communication » (NTIC)
- Certains postes implantés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire REP+ relevant d'un projet pédagogique particulier (REEC)
- Les postes implantés dans les classes et ateliers relais (PRC)
- Les postes en section ABIBAC (ABI)
- Les postes en section BACHIBAC (IBAC)
- Les postes en section ESABAC (EBAC)
- Les postes en section européenne en lycée (CEUR), LP (CEUP) avec discipline non linguistique en anglais (DNL2), allemand (DNLA), espagnol (DNLE), italien (DNLI)
- Les postes de français langue étrangère (FLE)
- Les postes en section littéraire « arts » (arts plastiques et éducation musicale) (L)
- Les postes Arts option danse (AROP)
- Les postes Arts option théâtre (AROT)
- Les postes à compétence particulière liées aux formations offertes par l'établissement (PART)
- Les postes bivalents en collège (BIV)
- Les postes de conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPD)
- Les postes de coordonnateurs pédagogiques en CFA (COR)

Ces postes relevant à la fois de conditions d'exercice et de compétences particulières, les candidats doivent **prendre l'attache du chef d'établissement**.

Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet.

A la suite de cet échange, **le chef d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis sur I-Prof-SIAM**

Les affectations sur les postes spécifiques sont étudiées avec les représentants des personnels en marge des groupes de travail réunis pour la vérification des barèmes.

Les vœux formulés au titre du mouvement intra seront examinés dans l'ordre des vœux et en fonction du barème.

Candidature aux postes SPEA : procédure dématérialisée

- La procédure de candidature à un poste spécifique est désormais **dématérialisée**.
- La saisie d'un vœu sur un poste SPEA implique obligatoirement la rédaction d'une **lettre de motivation**.

Les candidats doivent :

1 - consulter les postes et saisir **leurs vœux sur SIAM**,

ET

2 - parallèlement **déposer les documents au format pdf** composant leur dossier :

CV et lettre de motivation (format pdf) + toute pièce justificative nécessaire (format pdf)

En l'absence de dépôt de ces documents, la candidature ne pourra être examinée.

Les situations particulières

Mouvement des psychologues de l'éducation nationale

Les agents ne peuvent participer qu'au seul mouvement de leur spécialité :

- éducation, développement et apprentissage (EDA)
OU
- éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

Mouvement des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA)

- La procédure de candidature s'effectue dans les conditions présentées dans cette note (calendrier et déroulement des étapes du mouvement – application du barème correspondant aux situations professionnelles, personnelles et familiales).
- Les professeurs des écoles titulaires du DEPS peuvent participer au mouvement sous réserve de demander soit leur intégration, soit leur détachement dans le corps dans ces mêmes conditions. Ils seront affectés, après mouvement, sur les postes restés vacants.
- La double participation de ces agents aux mouvements intra académique (2nd degré) et départemental (1er degré) n'est pas autorisée.

Formulation des vœux des PSYEN EDA :

A ce jour, l'application nationale SIAM ne permet pas encore de formuler un vœu précis sur une école. **Le vœu précis est le vœu IEN** qui correspond à la circonscription demandée.

Si vous souhaitez formuler :

- **un vœu sur un poste précis**, vous choisissez un vœu de type **ETB (=IEN)** ; ensuite il vous faudra dans SIAM suivre le déroulé suivant : type de vœu « Etablissement » puis « DPT » puis « Commune » et enfin choisir, dans la liste l'IEN correspondant à la circonscription visée.
Vous ajouterez sur la confirmation d'inscription l'école que vous souhaitez obtenir en rattachement.
- **un vœu COM** ; ce vœu ciblera tous les postes de la commune.
- **un vœu large DPT** ; ce vœu ciblera toutes les circonscriptions du département choisi.
- ✓ Si vous souhaitez obtenir une autre école de rattachement au sein de la circonscription sur laquelle vous êtes actuellement titulaire, vous formulerez le vœu de cette même circonscription et il vous faudra ajouter sur la confirmation d'inscription l'école que vous souhaitez obtenir en rattachement.
- ✓ Les rattachements s'effectueront au barème si plusieurs agents demandent le même poste.

Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans l'académie de CAEN sera rapporté.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie de CAEN.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement (y compris les résidents recrutés à l'AEFE) sera rapporté.

Personnels titulaires d'un autre corps ou d'une autre administration ayant obtenu un détachement dans un corps enseignant du second degré, CPE ou Psy-EN

Les personnels conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne affectation et sont affectés sur l'académie.

Les bonifications liées à la situation familiale

Le rapprochement de conjoints

Bénéficiaires :

- ✓ les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2018,
- ✓ les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- ✓ Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.
- ✓ Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Des points (cf barème) sont accordés pour :

- des vœux portant sur le **département**, le **groupement de commune**, la **commune** correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 31 décembre 2018.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
 - de mise à disposition ou de détachement,
 - de position de non-activité,
 - les CLD et CLM,
 - le congé de formation professionnelle,
 - les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
 - les années pendant lesquelles l'agent titulaire n'était pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.
- Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.
- Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).
- Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1ère affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle.

La mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

IMPORTANT : Si un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

L'autorité parentale conjointe

- Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée - garde partagée - droit de visite) justifiée par une décision de justice.
- L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
- Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

La situation de parent isolé

- Les demandes concernent les agents exerçant seuls l'autorité parentale et ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.
- L'octroi de cette bonification doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, ...).

La priorité au titre du handicap

Situation du handicap du candidat, conjoint, enfant et maladie grave de l'enfant

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint **bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Un dossier médical COMPLET de demande * doit impérativement être adressé **sous pli confidentiel** au plus tard pour le 2 avril 2019 au :

*Rectorat de l'académie de Caen – Service médical des personnels
à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX*

NB : Les agents sont invités à transmettre ce dossier au plus vite sans attendre la date limite afin de fluidifier l'examen des dossiers.

La demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement 2019. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

*composition du dossier :

- la fiche de demande de mutation au titre du handicap – dossier médical accessible sur l'intranet académique à la rubrique ressources humaines>>mouvement>> les personnels enseignants d'éducation et Psy-en, dûment complétée,
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé
- S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé

Les candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche ils peuvent s'adresser à la DRH adjointe, correspondante handicap.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

Examen des demandes

Une bonification de 1000 points pourra être attribuée sur le premier vœu groupement de communes et/ou département, dès lors que l'affectation améliorerait les conditions de vie de l'agent, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin et avoir consulté les groupes de travail chargé d'examiner les dossiers, émanant des instances paritaires académiques, qui se réuniront le 21 mai 2019 pour les CPE et les PsyEn.

Les bonifications médicales étant attribuées sauf situations très particulières, sur des vœux larges typés* (groupement de communes, DPT, ZRD), il est vivement conseillé de formuler ce type de vœu, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis.

A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut éventuellement être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Par ailleurs, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justificative auprès de la DPE, attribuer une bonification automatique de 50 points sur les vœux commune, groupement de communes, département, ZRE et ZRD, typés*, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

L'ancienneté de poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste,
- 50 points pour six ans,
- 100 points pour huit ans,
- 150 points pour dix ans et plus.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.L.P, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- *Changement de corps* : les personnels d'enseignement titulaires d'un corps du second degré maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.LP ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- *Changement de discipline* : les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- *Mesure de carte scolaire* : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- *Détachement* : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- *Conseillers en formation continue* : s'ils souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique, ils verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- *Postes adaptés* : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

L'éducation prioritaire

Les bénéficiaires

- ✓ Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville ;
- ✓ Les candidats affectés sur un lycée relevant de l'ancien dispositif APV avec une ancienneté sur cet établissement au 31/08/2015.

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les bonifications

- ✓ **Une bonification « Education Prioritaire » :**
 - Classé REP + : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019)
 - Classé REP : (150 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2019)
- Elles sont accessibles dès 5 ans d'exercice effectif et continu au sein d'un même établissement.
- L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.
- Les candidats ayant participé au mouvement inter académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.
- ✓ **Une bonification « clause de sauvegarde » APV pour les affectations en lycée uniquement**
- attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014/2015 (calculées sur l'ancienneté acquise jusqu'au 31/08/2015) :
 - AP ≤ 2 ans 50 pts
 - AP entre 3 et 4 ans 75 pts
 - AP = 5 ans 100 pts
 - AP entre 6 et 7 ans 120 pts
 - AP ≥ 8 ans 150 pts

COLLEGES EP de l'ACADEMIE DE CAEN				
Ville	Etablissement	N° établ.	Téléphone	Type
Calvados				
Caen	Clg G. de Normandie	0141268C	02.31.70.30.49	REP
Fleury sur Orne	Clg Stephen Hawking	0141553M	02.31.82.25.42	REP+
Hérouville St-Clair	Clg Pierre Varignon	0141136J	02.31.44.91.40	REP
Hérouville St-Clair	Clg Nelson Mandela	0141363F	02.31.47.61.32	REP
Isigny-sur-Mer	Clg du Val d'Aure	0141257R	02.31.22.00.34	REP
Lisieux	Clg P.S. de Laplace	0141315D	02.31.62.22.38	REP
Manche				
Cherbourg-en-Cotentin	Clg Les Provinces	0501205N	02.33.87.57.70	REP+
Périers	Clg Le Fairage	0500053L	02.33.46.63.11	REP
St-Vaast-la-Hougue	Clg Guillaume Fouace	0501300S	02.33.54.40.81	REP
Ste-Mère Eglise	Clg St-Exupéry	0501675Z	02.33.41.85.54	REP
Villedieu-les-Poêles	Clg Le Dinandier	0500083U	02.33.69.23.40	REP
Orne				
Alençon	Clg Louise Michel	0611026J	02.33.81.77.50	REP+
Flers	Clg Jean Monnet	0610057F	02.33.64.99.33	REP
Vimoutiers	Clg Arlette Hée Fergant	0610045T	02.33.39.05.60	REP

Les CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES Et pièces justificatives récentes (datées de 2018)

- ✓ Article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
- ✓ Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018
- ✓ BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018

Critères de classement liés à la situation familiale

NB : les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter académique n'ont pas à produire une nouvelle fois les pièces justificatives

Rapprochement de conjoints (RC)
*non cumulable avec "parent isolé"
et "mutation simultanée"*

- **90,2 pts** sur vœux **DPT ZRD ACA**
- **50,2 pts** sur vœux **GEO** (groupement de commune)
- **30.2 pts** sur vœu **COM* ZRE**

Le 1^{er} vœu départemental ou infra départemental doit correspondre à la résidence professionnelle ou le lieu de résidence privée du conjoint s'il est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint.

- **+ 25 pts** supplémentaires par enfant **de moins de 18 ans au 01/09/2019** sur vœux **GEO DPT ZRD ACA**

+ enfants

+ années de séparation (dûment justifiées) pour les agents :
En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée)

+ années de séparation

- | | | |
|---|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 an = 50 points • 2 ans = 100 points • 3 ans = 200 points • 4 ans et + = 400 points | } | Sur vœux DPT ZRD ACA |
|---|---|-----------------------------|

*En congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint
(périodes prises en compte pour moitié)*

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

Bénéficiaires :

Agents mariés au 31/08/2018 ----->

Pièces justificatives récentes (datées de 2018)

Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s)

ou PACSés au 31/08/2018----->

Justificatif administratif avec lieu d'enregistrement du PACS + extrait acte de naissance du conjoint

Agents ayant 1 enfant né ou à naître, reconnu par les 2 parents au 31/12/2018 au plus tard----->

Certificat de grossesse constatée au plus tard le 31/12/2018 et établie au plus tard le 01/03/2019

Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31/12/2018 au plus tard

Situation du conjoint :

activité professionnelle ----->

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint

OU étudiant (admis par concours pour cursus de 3 ans minimum dans un même établissement) ----->

Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours

OU inscrit à Pôle Emploi ----->
(dans ce cas RC sur résidence privée sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle)

Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2016

Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer, copie du bail,...)

L'examen des situations s'effectue au 31/08/2018 pour la situation de séparation, cette date peut être repoussée jusqu'au 01/09/2019 si justificatif.

NB : une promesse d'embauche est recevable sous réserve d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à mutation à occuper le poste proposé par le futur employeur.

<p>Mutations simultanées (MS) entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (non cumulable avec RC / parent isolé / APC / Vœu préférentiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 pts sur vœu DPT et ZRD ● 30 pts sur les vœux COM, GEO (groupements de communes) et ZRE <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : cf. ci-dessus rapprochement de conjoints</p>
<p>Autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée - garde partagée - droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / parent isolé / MS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 pts sur vœux DPT ZRD ACA ● 50,2 pts sur vœux GEO (groupement de commune) ● 30.2 pts sur vœu COM* ZRE <p><i>*Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● + 25 pts supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 sur vœux GEO (groupement de communes) DPT ZRD ACA <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant - Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice - Pièces justifiant de l'activité professionnelle du conjoint
<p>Situation de parent isolé (PI) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 30 pts sur vœu COM* ZRE ● 75 pts (1 enfant) + 25 pts par enfant suppl. sur vœu GEO (grpt communes) ● 115 pts (1 enfant) + 25 pts par enfant suppl. sur vœu DPT ZRD ACA <p><i>*Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p> <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> :</p> <p>Photocopie livret de famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale unique + justificatif d'amélioration de vie (facilité de garde, proximité de la famille...)</p>
Critères de classement liés à la situation personnelle	
<p>Handicap</p> <p><i>*ces 2 bonifications ne sont pas cumulables</i></p> <p><i>Les agents ayant participé à l'inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra académique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 pts* sur vœux COM GEO (groupement de communes) DPT ZRE ZRD ACA tout type d'établissement pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (joindre la RQTH). ● 1000 pts* pour le 1^{er} vœu GEO (groupement de communes) ou DPT (exceptionnellement sur plusieurs vœux), Bonif accordée selon la situation après avis du médecin et consultation du GTA. Le vœu doit améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de son enfant handicapé ou gravement malade. Pièces justificatives à joindre : RQTH + dossier médical (cf. § dédié à la priorité handicap)
Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel	
<p>Ancienneté de service (élément fixe du barème) échelon acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au 31 août 2018 par promotion -au 1er septembre 2018 par classement initial ou reclassement <p><i>Rq : => stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps =>stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>classe normale</u> : 14 pts du 1er au 2ème échelon + 7 pts / éch. dès le 3ème éch. - <u>hors classe</u> : 56 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés</u> : 63 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés au 4ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 98 pts - <u>classe exceptionnelle (tous corps)</u> : 77 pts + 7 pts / échelon (plafonnée à 98 pts)

<p>Ancienneté dans le poste (AP) (élément fixe du barème)</p> <p>L'ancienneté dans le poste est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de corps par concours ou liste d'aptitude pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, ✓ mesure de carte scolaire, ✓ fonctions de conseiller en formation continue, <p><i>NB : pour les personnels en détachement, les services de titulaire accomplis sur l'ensemble des périodes de détachement sont pris en compte uniquement si elles sont sans interruption.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts /an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, aff. dans l'Ens Sup. ou en qualité de CPD EPS). • + 25 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste • + 50 pts par tranche de 6 ans d'ancienneté dans le poste • + 100 pts pour les personnels justifiant de 8 ans d'ancienneté dans le poste • + 150 pts pour les personnels justifiant de 10 ans d'ancienneté dans le poste
<p>Mesure de carte scolaire (MCS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 pts sur vœu ancien ETB, COM et DPT correspondant, ACA. • + 500 pts si l'agent a déjà fait l'objet d'une MCS* <p>* la bonification supplémentaire de 500 pts ne s'applique qu'à la mesure de carte scolaire de l'année en cours</p>
<p>Affectation en éducation prioritaire (EP)</p> <p>Dispositif transitoire pour lycées ex-APV (Eclair, sensible, ruraux isolés, ZEP,...) <i>L'ancienneté de poste « ex APV » est arrêtée au 31/08/2015</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 pts : affectation en REP+ et relevant de la politique de la ville • 150 pts : affectation en REP <p>Sur vœux ETB COM GEO (groupement de communes) DPT ACA ZRE ZRD * à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31/08/2019 (sauf si MCS mais dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p> <p><u>Mesure de carte scolaire</u> : Bonification accordée uniquement l'année de la fermeture du poste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • AP ≤ 2 ans 50 pts • AP entre 3 et 4 ans 75 pts <ul style="list-style-type: none"> • AP ≤ 2 ans 50 pts • AP entre 3 et 4 ans 75 pts • AP = 5 ans 100 pts • AP entre 6 et 7 ans 120 pts • AP ≥ 8 ans 150 pts <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : Confirmation de demande dûment complétée par le chef d'établissement.</p>
<p>Stagiaires, lauréats de concours ex ANT du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED - AESH - EAP et ex CTEN CFA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts jusqu' au 3^e échelon • 90 pts au 4^e échelon • 100 pts à partir du 5^e échelon <p>Sur vœu DPT Selon le classement effectué (<i>forfaitaire quelle que soit la durée du stage</i>) : (<i>si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP</i>)</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : état des services</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant ou d'un corps autre que ENS, EDU, PSYEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts pour le DPT de l'ancienne affectation avant réussite concours (vœu DPT ZRD ACA tout type d'établissement) <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : arrêté de titularisation</p>
<p>Personnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur poste fixe en services partagés sur des communes non limitrophes ou ✓ sur des établissements ruraux isolés 2000/2001 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 pts à partir de 5 ans de service effectifs (successifs ou non) • 100 pts à partir de 8 ans de service effectifs (successifs ou non) <p>Sur un vœu COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD tout type d'établissement</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre</u> : attestation du chef d'établissement de l'exercice des fonctions.</p>

<p>TZR affectés à l'année dans un établissement REP + ou sensible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur l'ETB où le TZR est affecté en AFA si le vœu est formulé en rang 1 et <u>sous réserve de l'accord express du chef d'établissement</u>
<p>Personnels affectés dans des fonctions de remplacement - TZR (Affectation à titre définitif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 40 pts sur un vœu DPT tout type d'établissement • Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone : <ul style="list-style-type: none"> • 60 pts à partir de la 4^{ème} année d'affectation sur la même zone • 80 pts à partir de la 6^{ème} année d'affectation sur la même zone • 110 pts pour 8 ans et + • Sur un 1^{er} vœu COM - GEO (groupement de communes) y compris en dehors de la zone d'affectation actuelle
<p>Professeurs agrégés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 90 pts sur vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée
<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD • 100 pts sur vœu GEO (groupement de communes) de l'établissement de rattachement <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : certificat de validation de l'aptitude à enseigner dans la discipline ou toute pièce établie par le corps d'inspection de la discipline</p>
<p>Personnels qui, à la demande de l'administration, enseignent à l'année pour la totalité de leur ORS dans une autre discipline (à l'exclusion des agents engagés dans une procédure de reconversion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 pts sur vœux ETB COM ZRE GEO (groupement de communes) DPT ZRD <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Demande de réintégration à divers titres (RI)</p> <p>Dont les personnels chargés des fonctions de CFC</p> <p>Sauf : Personnels réintégrant leur fonction après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un CLD ✓ une affectation en PACD/PALD, ✓ une affectation au CLE <p>Personnels affectés précédemment à TC sur un poste gagé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 pts sur vœu DPT ou ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement <ul style="list-style-type: none"> • 300 pts sur vœu GEO (groupement de commune) DPT ZRD correspondant à la précédente affectation, tout type d'établissement ; Si l'agent était précédemment TZR, la bonification est accordée sur la ZRE <ul style="list-style-type: none"> • 80 pts sur vœu DPT de l'affectation, tout type d'établissement ; • 1000 pts sur la ZRE correspondante <p><i>Pièces justificatives à joindre</i> : arrêté d'affectation</p>
<p>Sportif de haut niveau (SH)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 40 pts par année successive d'affectation provisoire pendant 4 ans sur vœu DPT ZRD ACA (<i>non cumulable avec vœu préférentiel</i>)
<p>Critères de classement liés à la répétition de la demande</p>	
<p>Vœu préférentiel (VP) <i>(non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 20 pts/an sur le même vœu DPT placé en rang 1 Prise en compte dès la 2^{ème} expression consécutive du même vœu <u>à compter du mouvement 2020</u>

La phase d'ajustement (Concerne les candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR)

- ✓ Si vous formulez un vœu sur une zone de remplacement, vous devrez automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.
- ✓ Si vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement, vous devez obligatoirement formuler des préférences.

Vous choisissez un type de préférence : établissement, commune ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement.

Vous avez la possibilité de saisir 5 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement.

En cas d'omission de saisie des préférences, il vous sera toutefois possible d'ajouter ces préférences liées à un souhait d'affectation à l'année sur votre confirmation d'inscription.

D'autres précisions liées aux préférences peuvent également être apportées, de façon manuscrite par l'agent, sur la confirmation d'inscription.

NB : Les préférences formulées sous forme de souhaits n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent être satisfaites qu'en fonction des besoins.

Les zones de remplacement

1/ disciplines à effectifs supérieur ou égal à 200 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont prioritairement :

- affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement qui comporte les bassins d'éducation,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement du bassin d'éducation correspondant à la colonne 3 du tableau ci-dessous.

Spécialité concernée : éducation

Disciplines concernées : mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, lettres classiques, lettres modernes, histoire-géographie, allemand, anglais, espagnol, technologie, EPS et documentation

Zone de remplacement	Comportant les Bassins d'éducation	Rattachement administratif au bassin d'éducation ou secteur central de la zone
014001ZB Grand Caen	Caen Nord, Caen Sud, Pays d'Auge Bocage Virois, Bessin	Caen Nord / Caen Sud
014002ZK Pays d'Auge	Caen Nord, Caen Sud, Pays d'Auge Centre Orne	Pays d'Auge
014003ZU Bessin	Bocage Virois, Bessin Centre Manche	Bessin
050006ZN Sud Manche	Centre Manche, Sud Manche Bocage Ornaï	Sud Manche
050003ZM Nord Cotentin	Nord Cotentin Centre Manche	Nord Cotentin
050002ZD Centre Manche	Bessin, Nord Cotentin Centre Manche	Centre Manche
061001ZX Perche Pays d'Ouche	Pays d'Auge, Centre Orne Perche-Pays d'Ouche	Perche-Pays d'Ouche
061002ZF Centre Orne	Bocage Ornaï, Centre Orne Perche-Pays d'Ouche	Centre Orne
061003ZP Bocage Ornaï	Bocage Virois, Sud Manche, Bocage Ornaï, Centre Orne	Bocage Ornaï

Zones de remplacement départementales : ZRD 014/050/061

Les enseignants des disciplines concernées ne seront pas affectés hors de leur zone sans leur accord.

2/ disciplines à effectif compris entre 30 et 199 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessous

Spécialité concernée : orientation
Disciplines concernées type lycée : physique appliquée, philosophie, sciences économiques et sociales, arts plastiques, éducation musicale, économie et gestion (options A, B et C), SII
Disciplines concernées type LP : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire et géographie, lettres-anglais, lettres-espagnol, enseignements artistiques et arts appliqués, STI, biotechnologies santé-environnement, STMS, économie-gestion (commerce et vente, transport logistique, gestion administration), hôtellerie

Assurez-vous que vous avez bien demandé une zone correspondant à votre discipline

Zones de remplacement	Comportant les Bassins d'éducation ou secteurs
014004ZC Nord Est	Caen Nord, Caen Sud, Bessin, Bocage Virois, Pays d'Auge
061004ZY Sud Est	Bocage Ornaïs, Centre Orne, Perche Pays d'Ouche
050004ZW Sud Ouest	Sud Manche, Bocage Virois, Bocage Ornaïs
050005ZE Nord Ouest	Nord Cotentin, Centre Manche Bessin, Bocage Virois

3/ disciplines à effectif inférieur à 30 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessus.

Les enseignants des disciplines concernées par ce zonage sont affectés sur l'une des quatre zones précédemment décrites mais ils peuvent être désignés, en cas de besoin, pour assurer un service dans une zone limitrophe.

Disciplines concernées : toutes les disciplines non citées aux paragraphes 1 et 2

Vos interlocuteurs à la DPE

Les Coordonnées des gestionnaires de la DPE

DPE 1

*Professeurs de chaire supérieure, professeurs **agrégés**, professeurs **certifiés**, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale*

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50

dpe1@ac-caen.fr

Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Jacquet Karine - tél : 02 31 30 17 66

dpe1-4@ac-caen.fr